

A.P.I.R

Association des Propriétaires de terrains à vocation de loisirs et de vacances familiales sur l'Ile de Ré

BP 2077, 17 010 LA ROCHELLE CEDEX

Présidente : 05 46 52 18 50 / geffre.sylvie@wanadoo.fr

Secrétariat : 05 46 28 33 97 / m.geffre@orange.fr

●●●●●●●●●●

Site internet : <http://www.apir.fr>

●●●●●●●●●●

Extrait des statuts

●●●●●●●●●●

ARTICLE 1 :

Sous la dénomination de « Association des Propriétaires de terrains à vocation de loisirs et de vacances familiales de l'Ile de Ré » est formée par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, sous le sigle APIR.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet :

- Faire respecter le droit à la propriété et le droit d'usage de la propriété pour des séjours sous tente ou caravane
- Définir, en collaboration avec les administrations locales et d'Etat, les conditions des séjours des propriétaires de terrains et les aménagements qui seront nécessaires
- Protéger et améliorer l'environnement par un entretien régulier des terrains. Favoriser le maintien de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité dans les parcelles occupées mais aussi aux environs de celles-ci
- Promouvoir le respect de la nature, de sa faune et de sa flore
- Défendre ses adhérents uniquement dans les actions décidées ou validées par le Conseil d'Administration, les aider à résoudre leurs problèmes administratifs inhérents à la possession et à l'usage de leurs terrains. Favoriser les contacts entre ses membres et mettre en commun des moyens tendant à rendre leurs séjours agréables.

Cette association n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 5 :

L'association se compose de :

- Membres propriétaires fonciers sur l'Ile ;
- Membres affiliés (ascendants ou descendants de propriétaires fonciers sur l'Ile ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle) ;
- Membres d'honneur, personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ;
- Membres donateurs et membres bienfaiteurs qui contribuent à aider l'association par leurs dons.

ARTICLE 6 :

Pour être membre propriétaire ou affilié de l'association, il faut avoir formulé par écrit une demande d'adhésion qui devra être acceptée par le Conseil d'Administration après avoir vérifié que le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Tout adhérent à l'APIR doit parallèlement adhérer au Comité de Soutien.

ARTICLE 7 :

Les membres propriétaires ou affiliés de l'association s'engagent à assister aux réunions de travail et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre membres, maximum, élus pour trois ans et renouvelables, par tiers sortant, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Ses décisions s'imposent à tous. Elle se réunit une fois par an.

Extrait du règlement intérieur

●●●●●●●●●●

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de notre association.

ARTICLE 3 : En plus des actions prévues à l'article 2 des statuts, elle prend en charge les frais d'avocat des membres à jour de leurs cotisations et ayant acquis leur terrain avant 1979, exclusivement lorsqu'ils ont respecté les conditions suivantes :

- Pratique du camping-caravaning sur son terrain à titre personnel sans aucune location à qui que ce soit ;
- Non sédentarisation des caravanes par la réalisation d'installations les transformant en constructions ;
- Présence de trois caravanes et de dix personnes hébergées maximum

Pour les adhérents ayant acquis leur terrain après 1979 (sauf donations) l'association ne prend pas en charge les frais d'avocat. Ces adhérents continuent néanmoins à bénéficier de tous les autres services que peut rendre l'association et qui sont définis à l'article 2 des statuts.

En ce qui concerne les caravanes non tractables, avant de prétendre à une éventuelle prise en charge de leur défense par l'association, les adhérents concernés devront apporter la preuve, à leurs frais, qu'elles bénéficient d'une dérogation légale (prescription, jugement de relaxe etc...).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'étudier les cas exceptionnels et dérogatoires à ces catégories.

ARTICLE 4 : Tous les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur dont ils conserveront un exemplaire.